|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juillet 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Septième session**

Genève, 21-25 septembre 2020

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) :
Fonction de direction à commande automatique**

 Proposition de complément à la série 03 d’amendements
au Règlement ONU no 79 (Équipement de direction)

 Communication de l’expert du Comité international de l’inspection technique automobile[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts du Comité international de l’inspection technique automobile. Le présent document, fondé sur le document informel GRVA-05-50, propose des modifications à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 79, qui portent sur le paragraphe 3.5 (Essais des ACSF de catégorie C) de l’annexe 8 (Prescriptions d’essai relatives aux fonctions de direction corrective et de direction à commande automatique) et visent à préciser que la mise en fonction du système dans le cadre de la procédure d’essai n’est nécessaire que lorsque celui-ci n’est pas déjà en fonction. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Annexe 8, paragraphe 3.5.1.1*, lire :

3.5.1.1 Le véhicule d’essai doit être conduit sur une voie d’une piste rectiligne comportant au moins deux voies de circulation dans le même sens de déplacement, bordées de marques routières sur chacun de leurs côtés. Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin + 10 km/h.

 L’ACSF de catégorie C doit être activée (mode veille) et, **à moins que le système ait déjà été mis en fonction conformément au paragraphe 5.6.4.8.3,** un autre véhicule doit s’approcher par l’arrière afin de permettre au système de fonctionner, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 5.6.4.8.3 ci-dessus.

 Le véhicule en approche doit alors dépasser complétement le véhicule à l’essai.

 Le conducteur doit alors engager une manœuvre de changement de voie.

 L’accélération latérale et l’à-coup latéral doivent être enregistrés pendant l’essai.

*Annexe 8, paragraphe 3.5.2.1*, lire :

3.5.2.1 Vitesse minimale d’activation Vsmin fondée sur une valeur de Vapp égale à 130 km/h.

 Le véhicule d’essai doit être conduit sur une voie d’une piste rectiligne comportant au moins deux voies de circulation dans le même sens de déplacement, bordées de marques routières sur chacun de leurs côtés.

 Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin - 10 km/h.

 L’ACSF de catégorie C doit être activée (mode veille) et, **à moins que le système ait déjà été mis en fonction conformément au paragraphe 5.6.4.8.3**, un autre véhicule doit s’approcher par l’arrière afin de permettre au système de fonctionner, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 5.6.4.8.3 ci-dessus.

 Le véhicule en approche doit alors dépasser complétement le véhicule à l’essai.

 Une procédure de changement de voie doit alors être engagée par le conducteur.

 L’essai est satisfaisant si la manœuvre de changement de voie n’est pas effectuée.

*Annexe 8, paragraphe 3.5.2.2.1*, lire :

3.5.2.2.1 Le véhicule d’essai doit être conduit sur une voie d’une piste rectiligne comportant au moins deux voies de circulation dans le même sens de déplacement, bordées de marques routières sur chacun de leurs côtés.

 Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin - 10 km/h.

 L’ACSF de catégorie C doit être activée (mode veille) et, **à moins que le système ait déjà été mis en fonction conformément au paragraphe 5.6.4.8.3**, un autre véhicule doit s’approcher par l’arrière afin de permettre au système de fonctionner, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 5.6.4.8.3 ci-dessus.

 Le véhicule en approche doit alors dépasser complétement le véhicule à l’essai.

 Une procédure de changement de voie doit alors être engagée par le conducteur.

 L’essai est satisfaisant si la manœuvre de changement de voie n’est pas effectuée.

*Annexe 8, paragraphe 3.5.2.2.2,* lire :

3.5.2.2.2 Le véhicule d’essai doit être conduit sur une voie d’une piste rectiligne comportant au moins deux voies de circulation dans le même sens de déplacement, bordées de marques routières sur chacun de leurs côtés.

 Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin + 10 km/h.

 L’ACSF de catégorie C doit être activée (mode veille) et, **à moins que le système ait déjà été mis en fonction conformément au paragraphe 5.6.4.8.3**, un autre véhicule doit s’approcher par l’arrière afin de permettre au système de fonctionner, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 5.6.4.8.3 ci-dessus.

 Le véhicule en approche doit alors dépasser complétement le véhicule à l’essai.

 Une procédure de changement de voie doit alors être engagée par le conducteur.

 Il est satisfait aux prescriptions si la manœuvre de changement de voie est effectuée.

*Annexe 8, paragraphe 3.5.3.1*, lire :

3.5.3.1 Le véhicule d’essai doit être conduit sur une voie d’une piste rectiligne comportant au moins deux voies de circulation dans le même sens de déplacement, bordées de marques routières sur chacun de leurs côtés.

 Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin + 10 km/h.

 L’ACSF de catégorie C doit être activée (mode veille) et, **à moins que le système ait déjà été mis en fonction conformément au paragraphe 5.6.4.8.3**, un autre véhicule doit s’approcher par l’arrière afin de permettre au système de fonctionner, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 5.6.4.8.3 ci-dessus.

 Le véhicule en approche doit alors dépasser complétement le véhicule à l’essai.

 Le conducteur doit alors engager une manœuvre de changement de voie.

 Il doit tenir fermement la commande de direction de façon à maintenir le véhicule dans une trajectoire rectiligne.

 La force qu’il exerce sur la commande de direction au cours de cette manœuvre de neutralisation doit être enregistrée.

*Annexe 8, paragraphe 3.5.4.1*, lire :

3.5.4.1 Le véhicule d’essai doit être conduit sur une voie d’une piste rectiligne comportant au moins deux voies de circulation dans le même sens de déplacement, bordées de marques routières sur chacun de leurs côtés.

 Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin + 10 km/h.

 L’ACSF de catégorie C doit être activée (mode veille) et, **à moins que le système ait déjà été mis en fonction conformément au paragraphe 5.6.4.8.3**, un autre véhicule doit s’approcher par l’arrière afin de permettre au système de fonctionner, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 5.6.4.8.3 ci-dessus.

 Le véhicule en approche doit alors dépasser complétement le véhicule à l’essai.

 Le conducteur doit alors engager une manœuvre de changement de voie.

 L’essai doit être répété pour chacune des situations suivantes, lesquelles surviennent avant le début de la manœuvre de changement de voie :

a) Le conducteur neutralise le système ;

b) Le conducteur désactive le système ;

c) La vitesse du véhicule est ramenée à Vsmin - 10 km/h ;

d) Le conducteur ne tient plus la commande de direction et le signal avertisseur correspondant est actionné ;

e) Le conducteur a désactivé manuellement les feux indicateurs de direction ;

f) La manœuvre de changement de voie n’a pas débuté dans les 5 s suivant le lancement de la procédure de changement de voie (par exemple, un autre véhicule circule sur la voie adjacente dans une situation critique au sens du paragraphe 5.6.4.7).

*Annexe 8, paragraphe 3.5.6.1*, lire :

3.5.6.1 Le véhicule d’essai doit être conduit sur une voie d’une piste rectiligne comportant au moins deux voies de circulation dans le même sens de déplacement, bordées de marques routières sur chacun de leurs côtés.

 Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin + 10 km/h.

 L’ACSF de catégorie C doit être activée (mode veille) et, **à moins que le système ait déjà été mis en fonction conformément au paragraphe 5.6.4.8.3**, un autre véhicule doit s’approcher par l’arrière afin de permettre au système de fonctionner, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 5.6.4.8.3 ci-dessus.

 Le véhicule en approche doit alors dépasser complétement le véhicule à l’essai.

 On occulte le(s) capteur(s) arrière d’une façon convenue entre le constructeur et le service technique, qui doit être consignée dans le procès-verbal d’essai. Cette opération peut être effectuée à l’arrêt, à condition qu’aucun nouveau démarrage du moteur ne soit effectué.

 Le véhicule doit se déplacer à la vitesse Vsmin + 10 km/h, et son conducteur doit engager une procédure de changement de voie.

 II. Justification

La proposition vise à préciser que la mise en fonction du système dans le cadre de la procédure d’essai n’est nécessaire que lorsque celui-ci n’est pas déjà en fonction.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)